

CHARLES
VI.

à Paris, le 12.
de Juillet

1393.

^a par.

^b et.

^c besoin.

d Le Chancelier
de France. Voy. le
5.^e Vol. de ce Rec.
pag. 653. Note
(c).

establiſſons par ces Présentes, de oyr toutes manieres de plaintes, querelles & clameurs, qui ^a pour nos dis subgés ou aucuns d'eulx, vous seront faites oudit pais, de quelconques Officiers & Commissaires ou serviteurs de Nous & d'autres, oudit pais, tant sur lesdittes oppressions, extortions ^b exactions, comme autrement, & aussy de vous informer d'office de Justice, par vous & vos Députtés, secrettement & autrement, desdittes extortions, opressions, exactions, griefs & dommages, & quelconques autres maléfices commis & perpétrés par quelconques Justiciers, Procureurs, Notaires, Sergens & autres Officiers, tant nostres comme autres, & appellés ceulx qui seront à appeller; de punir tous ceulx que par lesdittes Informations & autrement vous trouverés coupables, par suspension de leurs Offices & privation d'iceulx, se le cas le requiert, & autrement, de telles Amendes que vous verrés au cas appartenir, & faire sur tout accomplissement de Justice; & avecques ce, de modérer & mettre modification & prix compétant aux salaires de quelconques nos Officiers, Justiciers, Procureurs, Notaires, Juges, Viguiers, Bailes, Sergens, Commissaires, & autres quelconques, tels & en telle maniere, & sur telles peines que vous verrés & adviserés qu'il sera expédient & convenable pour le bien & relevement de nos dis subgés & de la chose publique; lesquelles modifications soyent faites par maniere de ordonnance publiés & tenues dores en avant ez dis pais, sans enfreindre; & les transgresseurs d'icelles, punis selon l'exigence des cas, tant par privation d'office ou suspension, comme autrement, ainſy que lesdittes Ordennences contendront, & qu'il sera à faire de raison, & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres. Si vous mandons que ez choses dessus dittes, circonstances & dépendances d'icelles, vous vacquies si diligemment par vous & vos Députtés, que vous en doyés estre envers Nous recommandés: de faire ez choses dessus dittes & chacune d'icelles, leurs circonstances & dependances, tout ce que vous adviserés estre expédiant & convenable, vous donnons pouvoir, autorité & mandement espécial, par la tenur de ces Présentes: mandons & commandons à tous nos Seneschaux, Viguiers, Juges, Bailes, Clavaires, & autres Justiciers & Officiers dudit pais, que à vous & à vos Députtés en ce faisant, obeissent & entendent diligemment, & vous presentent & donnent conseil, confort, ayde & prisons, se ^c mestier est, & requis en sont. *Donné à Paris, le XII.^e jour de Juillet, l'an de grace mil CCC. quatre-vingts & treize; & le XIII.^e de nostre Regne.* Par le Roy, à la relation de son grant Conseil, ouquel estoient ^d Vous, les *Evesques de Lengres & de Baieux, Maistre Odart de Molins, & autres.* CHARITÉ.

CHARLES
VI.

à Paris, le 23.
de Juillet

1393.

(a) Mandement pour faire fabriquer de petites Mailles Tournoises.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que à présent il est grant nécessité & deffault entre nostre peuple de aucune Monnoye noire, & par espécial de petites Mailles, tant pour faire aumosne comme pour le fait de la marchandise & utilité publique; Nous voulans à ce pourveoir, & aussi pour oster le cours à certaine Monnoye noire faulſe, laquelle est prinſe & mise en nostre Ville de *Paris*, & ailleurs en nostre Royaume, avons ordonné que en nostre Monnoye de *Paris*, & es autres Monnoyes de nostredit Royaume où bon vous semblera, soient faictes & ouvrées petites Mailles Tournois qui auront cours pour une Maille Tournois la Piece, à 1. Denier III. grains de Loz, Argent-le-Roy, & de ^e xxv. Sols III. Deniers & trois quars de Denier de poix, au Marc de *Paris*, sur le pié de Monnoye ^f xxvii.^e. Si vous mandons que lesdittes petites Mailles vous faictes faire & ouvrir par la maniere que dit est, en donnant aux Changeurs & Marchans frequentans ladicte Monnoye, pour chascun Marc d'Argent

e de 303. pièces
& 1.
f Voy. la Pré-
face du 3.^e Vol.
de ce Rec. p. cix.

NOTE.

de Paris, fol.^o 116. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes

faire petites Mailles.

allayé

allayé à ladicte Loy, six Livres deux Solz Tournois; lequel pris Nous voulons estre alloué es comptes de celui ou ceulx à qui il apartiendra, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xxiiii.^e jour de juillet, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & treize, & de nostre Regne le XIII.^e* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel l'Évesque de Lengres & les Trésoriers estoient. H. GUINGUANT.

(a) *Lettres de Sauvegarde Royale pour l'Abbaye du Vaux de Sermay.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, Nous avoir veu les Lettres de nostre très-chier Seigneur & Befayeul le Roy *Philippe* que Dieux abloille; contenant la forme qui s'ensuit.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens & avenir, que comme Religieux hommes l'Abbé & Convent de *Nostre-Dame du Vau de Sermay*, de l'Ordre de Citeaux, de nostre *Prevoost de Paris*, dilans eulx estre d'ancienneté en la garde espécial de noz prédécesseurs Roys de France; & pour ce que il ont juste cause de eulx doubter de plusieurs personnes nobles & autres, que il ne leur meffacent en corps ne en biens; & donnent oppressions, griefs, dommages & molestacions non deues, comme il soient personnes députées à vaquier continuellement au Divin Office faire & celebrer, selon le ven & deu de leur Religion, Nous eussent humblement supplié que sur ce leur voulussions pourveoir de remede convenable, parquoy il ne feussent empeschiez à servir en l'Office Divin nostre Créateur Jeshu-Crist: Nous adecerres qui de tout nostre cuer desirions le Divin Office estre creu en nostre temps, & non diminué, & qui en ce voulons, si comme il appartient, ensuivre les bonnes traces de noz prédécesseurs Roys de France, & garder & défendre en tant comme en Nous est, les Eglises, & les personnes d'icelles, de force & de oppressions non deues, la devant dicte Eglise du *Vau de Sermay*, l'Abbé & Convent, & les singuleres personnes d'icelle, avec tous leurs biens, possessions, terres, gens & famille, en tant comme il sont soumis & subgez sans moyen à nostre Jurisdiction, ou que il soient & quelque il soient, avons prins & mis, prenons & meclons par la teneur de ces présentes Lettres, en nostre proteccion & garde espécial, & soubz ycelle voulons eulx & tous leurs biens, possessions, gens & malnie, comme dit est, estre gardé dore en avant à tousjours mais, & defendu, & pour ce leur députons de grace espécial, de certaine science & pour cause, nostre *Prevoost de Paris* qui ores est & qui pour le temps sera, à Gardien espécial, par lequel il ont acoustumé estre gardé & defendu; auquel *Prevoost* Nous donnons pouvoir & auctorité & commectons par ces Lettres, de garder & maintenir soubz nostre dicte garde & proteccion, ladicte Eglise, l'Abbé & Convent, & toutes les personnes singulieres d'icelle, tous leurs biens, gens & famille, présens & avenir, en leurs justes possessions & saisines, droiz, franchises, Libertez & usages; de défendre yceulx & leurs biens, de toutes injures, violences, griefs, oppressions, de force d'armes, de puissance laye, & de toutes nouvelletez non deues; de ramener & remettre à estat deu tout ce que il trouvera fait non deument contre eulz & leurs biens, ou préjudice de nostre dicte espécial garde; de corriger & punir les maufaisans, & de faire amender à Nous & aux diz Religieux convenablement; de faire requerre & demander la Court & congnoissance de leurs hommes, Bourgeois & hostes; & en cas de débat de nouvelleté, de prendre les choses contencieuses en nostre main comme souveraine, & par ycelle faire recreance où elle cherra à faire; de faire assigner jours compétens pardevant lui, aux Parties, pour aler avant sur ce, si comme de raison sera; de faire paier à yceulx leurs debtes bonnes & loyaulx,

CHARLES VI.

à Paris, en Juillet 1393.

PHILIPPE VI.

dit de Valois, à Poissi, en Février 1333.

Philippe de Valois.

a desirons.

b mesnie: donestiques.

NOTE.

(a) Trésor des Chartres, Registre 144. Pièce 348.
Tome VII.

Cccc